



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX ENTRE LA COMMUNE DE MOREAC ET CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de la Communauté ;

Entre

Centre Morbihan Communauté, représenté par son Président, Monsieur Gérard CORRIGNAN, habilité à signer la présente convention par délibération du 28 juin 2018 n° 2018-DC-147

Désigné ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La commune de Moréac, ci-après « la Commune » représentée par son maire Monsieur Pascal ROSELIER, habilité à signer la présente convention par une délibération n°.....du,

Désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

Dans le souci et dans le cadre d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté ont convenu que les services techniques de la Commune sont mis à la disposition de la Communauté dans l'intérêt de chacun.

Article 2 – Missions assurées dans le cadre de la mise à disposition

Les missions exécutées par les services techniques communaux porteront sur l'entretien et les réparations sur la voirie communale classée d'intérêt communautaire et ses accessoires.

Article 3 – Modalité d'intervention

Le Président de la Communauté adresse directement à la Direction générale des services de la Commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées.

Article 4 – Services et moyens mis à disposition

4. 1. Les agents

La mise à disposition, à temps non complet, concerne les personnels techniques communaux.

Ces fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie. Ils sont alors placés, pendant la durée de mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle partagée entre le Maire et le Président.

Les agents concernés continuent de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis, ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changé. L'agent mis à disposition continue à percevoir une rémunération de la Commune.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Communauté, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toutes informations utiles à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation.

Au fil de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

4.2. Matériels

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service. Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté.

Tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la Commune transmettra à la Communauté une liste avec le nom des agents et des matériels acquis ou loués mis sa disposition sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Article 5 – Modalités financières

Les prestations exécutées par les agents techniques de la mairie ainsi que la mise à disposition des biens matériels affectés aux services mis à disposition sont réalisées à titre gracieux et ne font pas l'objet d'une refacturation à la Communauté.

Article 6 – Durée et date d’effet de la convention

La présente convention s’applique à compter du 1^{er} janvier 2018 et s’achève le 31 décembre 2021. A l’issue de cette convention, une nouvelle convention devra être établie.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l’exécutif de l’une ou de l’autre des parties signataires, agissant en vertu d’une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l’entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d’expiration de la présente convention, aucune indemnisation n’est à verser par une partie à l’autre, si ce n’est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

De plus, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l’objet des présentes.

Article 7 – Assurances et responsabilité

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

En cas de faute lourde commise par l’une des deux parties au détriment de l’autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l’autre partie, par dérogation aux stipulations de l’alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7 – Pouvoirs hiérarchiques, d’évaluation et de sanction

Conformément aux dispositions de l’article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il confie audit service municipal. Il contrôle l’exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Le pouvoir d’évaluation de l’agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l’agent mis à disposition assorti d’une proposition d’évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté et transmis à la commune qui établit, l’évaluation, si la Commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l’exécutif municipal mais sur ces points l’exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.



La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Rennes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 – Dispositions terminales

La présente convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Locminé, en deux exemplaires originaux, le 10 juillet 2018

Pour la Communauté
Monsieur le Président
Gérard CORRIGNAN

Pour la Commune de Moréac
Monsieur le Maire
Pascal ROSELIER

